Envoyé en préfecture le 12/05/2017
Reçu en préfecture le 12/05/2017
ID : 013-211300090-20170509-D202017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 09 mai 2017

COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

Délibération N° 20-2017

Nombre de membres En exercice	**14**
Nombre de membres Présent	11
Nombre de membres Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 04/05/2017

L'an deux mille dix-sept et le neuf du mois de mai à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, Mme Anna GOURLIA, M. Ulrich MOLL, Mme Eva PLANES, Mme Madeleine CHAUMARD, M. Gauthier AMALRIC et Mme Maria Fernanda RUAULT, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE à Monsieur Nicolas VIROLLE, M. Gilles SAUVAJOL à Monsieur Gauthier AMALRIC

Absent:

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

---oooOooo---

Objet : convention de sponsoring – Christophe CALMELS.

Est soumise à l'approbation du Conseil la convention de sponsoring suivante :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de La Barben, sise Hôtel de Ville, 1 Place de Forbin, 13330 LA BARBEN, représentée par son Maire en exercice, M. Christophe AMALRIC, dûment habilité par la délibération n°15-2014 du 28 mars 2014,
ci-après dénommée La Commune,
D'une part

ET

Monsieur Christophe CALMELS, domicilié 53A chemin de la Démorte, 13330 LA BARBEN
ci-après dénommé le Sportif,
D'autre part

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention
La présente convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la Commune et le Sportif, en vue principalement de permettre à ce dernier de participer aux compétitions de jet-ski d'une part, et de promouvoir ce sport sur le territoire communal d'autre part.

Envoyé en préfecture le 12/05/2017
Reçu en préfecture le 12/05/2017
Affiché le
ID : 013-211300090-20170509-D202017-DE

Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

ARTICLE 2 : Obligations de la Commune
La Commune apporte son soutien en 2017 au Sportif en lui allouant une subvention de cinq cent euros (500.00 €).
Le versement de cette somme se fera globalement après approbation des termes de la présente convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Sportif

3.1 : Diffusion de l'image de la Commune sur les supports de communication
Le Sportif s'engage à apposer le logo de la Commune sur les programmes, catalogues, site Internet, ou tout autre support de communication. Le logo sera fourni par La Commune.

3.2 : Promotion du jet-ski sur le territoire communal
Le Sportif s'engage à participer à la promotion de son sport sur le territoire communal.

ARTICLE 5 : Durée de la présente convention
Le présent partenariat conclu entre la Commune et la sportif débutera à compter de la signature de la présente convention et s'achèvera de plein droit et sans formalité le 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

En cas de résiliation, les sommes versées au Sportif par la Commune devront être restituées.

ARTICLE 7 : Litige

7.1 : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.
7.2 : Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à La Barben, le : 2017

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour la Commune
Le Maire
Christophe AMALRIC

Le Sportif

Christophe CALMELS

Envoyé en préfecture le 12/05/2017
Reçu en préfecture le 12/05/2017
Affiché le
ID : 013-211300090-20170509-D202017-DE

Entendu l'exposé de son rapporteur
Vu la convention de sponsoring exposée ci-dessus,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention de sponsoring présentée ci-dessus.

ARTICLE 2 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence.

Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 12 mai 2017

Le Maire

MAIRIE DE LA BARBEN (B.-du-R.)

Christophe AMALRIC